

Royan, le 2 mai 2017

VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

Dossier suivi par Julien YOUINOU
Responsable du Service Juridique
Tél. : 05.46.39.56.65
JY/EG

Monsieur Alain MENAGE
Président de la Société de tir
« LES ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES »

Carrière de l'Enfer
17600 SAINT SORNIN

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
N°2C 109 690 4320 8

Objet : convention de formation au tir
des agents de la Police Municipale de ROYAN

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour attribution, un exemplaire « original » de la convention conclue entre la Ville de ROYAN et la Société de tir « LES ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES », dans le cadre de la formation au tir des agents de la Police Municipale de la Ville de ROYAN.

Monsieur Julien YOUINOU, *Responsable du Service Juridique* ☎ 05.46.39.56.65 - se tient à votre disposition pour les éventuels compléments d'information que vous pourriez souhaiter obtenir.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Patrick MARENGO
Tél. : 05.46.39.56.60

P.J./1

En provenance de :

~~M Alain MENAGE
Pdt de la Ste de tui
Les Arques buviers des Isles de Tharennes
Carrière de l'Emper
17600 SAINT SORNIN~~

SGR 2 V21 MSR 2A 15-10164 03-15



LA POSTE

Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
AR 2C 109 690 4320 8



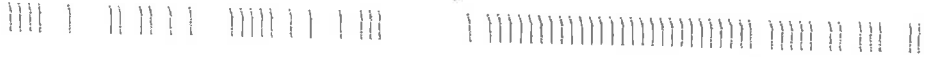
Renvoyer à FRAB



Présenté / Avisé le :	10/05/17
Distribué le :	
Je soussigné déclare être	<i>Signature</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Le destinataire	<i>(Signature)</i>
<input type="checkbox"/> Le mandataire	<i>(Signature)</i>
<input checked="" type="checkbox"/> CNI/Permis de conduire	<i>Signature facteur</i>
<input type="checkbox"/> Autre :	<i>T 28</i>

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.
LA POSTE AGRÈMENT N° C803

Ville de ROYAN SJ
Hôtel de Ville (courant°)
80 avenue de Poutailloc
17205 ROYAN Cedex





CONVENTION CONCLUE ENTRE LA VILLE DE ROYAN
ET LA SOCIETE DE TIR
« LES ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES »

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée « *la Ville* »,

D'UNE PART,

ET

La Société de Tir « LES ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 5 octobre 1994, récépissé n°2.37.12, agréée comme association sportive sous le numéro 98-17-20 S, référencée par la Fédération Française de Tir (F.F.T.) sous le numéro 171703, dont le siège social est situé Carrière de l'Enfer à SAINT SORNIN (17600), représentée par Monsieur Alain MENAGE, son Président en exercice,

Ci-après désignée « *l'Association* »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En application de la réglementation en vigueur, notamment la loi n°99.291 du 15 avril 1999 et le décret 2000-277 du 24 mars 2000 relatifs aux Polices Municipales, la Ville de ROYAN doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la formation et l'entraînement des agents habilités à porter une arme de service réglementaire.

Dans ce cadre, la Ville de ROYAN a souhaité s'associer les moyens de l'Association « LES ARQUEBUSIERS DES ISLES DE MARENNES », afin d'assurer la formation et l'entraînement des agents de la Police Municipale dans les meilleures conditions possibles. La convention a donc pour objectif de venir réglementer l'usage par la Police Municipale des infrastructures sportives de *l'Association*.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir l'utilisation des infrastructures de *l'Association* et notamment le stand de tir « Claude SOULLARD », situé au lieu-dit les carrières de l'enfer sur la commune de SAINT SORNIN (17600) au profit de la Police Municipale de ROYAN, dans le cadre des séances d'entraînement au tir de formation continue des agents.

ARTICLE 2 : PLANNING

L'Association réservera, au minimum 4 fois par an, des séances de formation au maniement des armes et au tir pour le service de la Police Municipale de ROYAN et réservées aux agents en fonction.

Les dates et la durée des séances d'entraînement et de formation seront définies préalablement entre le responsable de la Police Municipale de ROYAN et la Président de *l'Association*.

Tout changement (*date, horaire, dispositions ou autres*) sera communiqué dans les meilleurs délais à l'autre partie.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT

L'encadrement des agents sera exercé par un moniteur au maniement des armes de Police Municipale, conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°IOCDO758366A du 3 août 2007.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN

Le responsable de la séance d'entraînement s'engage à laisser le stand de tir et les installations utilisés par les agents de la Police Municipale en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Toute panne, défaillance, ou dégradation matérielle constatée doit être communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Tout accident ou incident sera notifié par le responsable de la séance de tir au moyen du registre adéquat et contresigné par le Président en exercice de *l'Association*.

ARTICLE 5 : RYTHME ET MATERIEL

Lors de chaque séance d'entraînement, chaque agent tirera, avec son arme de service ou une arme de dotation, un minimum de 25 cartouches.

Sur l'année, chaque agent doit avoir tiré un minimum de 50 cartouches, soit deux séances minimum par an.

Plus largement, pendant toute la durée des séances de tir de la Police Municipale, les agents se conformeront au règlement intérieur du club de tir et aux directives du responsable de la séance.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

En contrepartie de l'utilisation des installations, *la Ville* s'engage à acquitter, chaque année d'exécution de la présente, la cotisation de carte club fixée par *l'Association* pour ses membres.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente entrera en vigueur, à compter de sa signature et se poursuivra pour une durée de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation :

- soit par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois,
- immédiate par *la Ville* en cas de retrait par les autorités habilitées, des autorisations de port d'arme aux agents de la Police Municipale de ROYAN.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

A la signature de la présente, la Ville de ROYAN pourra sur toute demande, fournir la police d'assurance couvrant ses agents pour leur « Responsabilité Civile ».

L'Association est réputée être assurée pour son activité de tir.

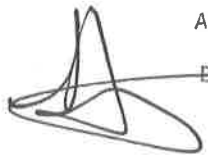
ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, soit pendant sa durée ou à l'issue de celle-ci. A défaut, ces différends sont soumis à l'appréciation du :

Tribunal Administratif de POITIERS
Hôtel Gilbert
15 rue de Blossac
Boîte Postale 541
86020 POITIERS Cedex
☎ : 05.49.60.79.19
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à ROYAN, le 02 MAI 2017
en trois exemplaires originaux

Pour l'Association,
Le Président,




ARQUEBUSIERS
DES ISLES
DE MARENNES

Alain MENAGE



Pour la Ville de ROYAN,
Pour le Député-Maire,
par délégation,
Le Premier Adjoint,



Patrick MABENGO